



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 5 novembre 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**  
**M. le Juge Howard Morrison**  
**M. le Juge Melville Baird**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, Juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **5 novembre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES AUTORITÉS DE  
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**Les autorités de Bosnie-Herzégovine**

Représentées par l'ambassade de Bosnie-  
Herzégovine aux Pays Bas (La Haye)

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), étant saisie d'une requête présentée par les autorités de Bosnie-Herzégovine le 29 octobre 2009 (la « Requête ») rend ci-après sa décision.

1. La Chambre de première instance est actuellement saisie de la demande déposée le 31 août 2009 en tant que document public (*Motion for Binding Order : Government of Bosnia*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé la prie de délivrer aux autorités de Bosnie-Herzégovine une ordonnance aux fins de production forcée de certains documents.<sup>1</sup>

2. Le 2 septembre 2009, pour obtenir une aide dans l'examen de la Demande, la Chambre de première instance a invité les autorités de Bosnie-Herzégovine à y répondre, ce qu'elles n'ont pas fait.

3. Le 9 octobre, l'Accusé a présenté une demande en vue d'une deuxième invitation aux autorités de Bosnie-Herzégovine (*Request for Second Invitation to Government of Bosnia*) dans laquelle il prie la Chambre de première instance d'inviter les autorités de Bosnie-Herzégovine à produire les documents réclamés.<sup>2</sup>

4. Suite à une deuxième invitation adressée par la Chambre de première instance le 13 octobre 2009,<sup>3</sup> les autorités de Bosnie-Herzégovine ont déposé la Requête le 29 octobre 2009, précisant que « le conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine avait besoin de plus de temps pour apporter son aide à la Chambre », sans pour autant préciser combien de temps il lui faudrait pour répondre à la Demande.

5. La Chambre de première instance estime qu'il est important que les demandes de production de documents soient traitées avec diligence. Elle rappelle aussi que l'achèvement des travaux du Tribunal dans un délai raisonnable est une question de première importance qui exige que tous les États prennent d'urgence des mesures pour s'acquitter de leur obligation de coopérer avec le Tribunal dans ses travaux. Néanmoins, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt des parties, dans la mesure du possible, de donner suite aux demandes de documents

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> *Request for Second Invitation to Government of Bosnia*, par 1 et 2.

<sup>3</sup> *Second Invitation to Government of Bosnia and Herzegovina*.

spontanément. Ainsi, afin que les documents demandés puissent être communiqués à l'Accusé, la Chambre accordera une prorogation de délai raisonnable aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

6. Pour les motifs exposés plus haut, en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Requête et : i) **INVITE** les autorités de Bosnie-Herzégovine à l'aider en lui soumettant une réponse à la Demande au plus tard le 3 décembre 2009 à la fermeture des bureaux ; ii) **PRIE** le Greffe de transmettre la présente décision aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

O-Gon Kwon

Le 5 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**